

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTERRE

RÉFÉRÉS

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ RENDUE LE 24 NOVEMBRE 2022

N° RG 22/01837 - N° Portalis DB3R-W-B7G-XUA6

N° :

DEMANDEURS

**Silvano TROTTA,
Xavier AZALBERT,
Christian PERRONNE,
Association BonSens.org**

Monsieur Silvano TROTTA
[REDACTED]

c/

Monsieur Xavier AZALBERT
[REDACTED]

William Henry GATES III

Monsieur Christian PERRONNE
[REDACTED]

Association BONSENS.ORG
[REDACTED]

*tous représentés par Maître Diane PROTAT de l'AARPI AARPI
PROTAT, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : C0084*

DEFENDEUR

Monsieur William Henry GATES III
[REDACTED]

ÉTATS-UNIS

*représenté par Maître Louis DEGOS du PARTNERSHIPS K &
L GATES LLP, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : G0118*

COMPOSITION DE LA JURIDICTION

Président : Sandrine GIL, 1ère Vice-présidente, tenant l'audience
des référés par délégation du Président du Tribunal,
Greffier : Divine KAYOULOU ROSE lors des plaidoiries,
Pierre CHAUSSONNAUD lors du délibéré

Statuant publiquement en premier ressort par ordonnance contradictoire mise à disposition au greffe du tribunal, conformément à l'avis donné à l'issue des débats.

Le juge des référés, après avoir entendu les parties présentes ou leurs conseils, à l'audience du 20 octobre 2022, a mis l'affaire en délibéré à ce jour :

EXPOSÉ DU LITIGE

Vu l'acte introductif d'instance du 23 mai 2022 signifié par MM. Silvano Trotta, Xavier Azalbert, Christian Perronne et l'association BonSens.org à M. William Henry Gates III selon les modalités de la Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires ou extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 15 novembre 1965 ;

Vu les conclusions déposées au greffe le jour de l'audience par lesquelles M. Silvano Trotta, M. Xavier Azalbert, M. Christian Perronne et l'association BonSens.org, demandent au juge des référés, au visa des articles 14 et 1240 du code civil et de l'article 809 du code de procédure civile, de :

- Juger que M. William Henry Gates III, a commis une faute délictuelle en dénigrant MM. Silvano Trotta, Xavier Azalbert, Christian Perronne ainsi que l'association BonSens.org, lors de son interview donnée en France le 6 mai 2022 à la chaîne publique France 2,
- Juger que cette faute a occasionné à MM. Silvano Trotta, Xavier Azalbert, Christian Perronne ainsi qu'à l'association BonSens.org un préjudice moral qu'il convient de réparer par l'allocation de dommages et intérêts,
- Condamner par provision M. William Henry Gates III à verser conjointement à MM. Silvano Trotta, Xavier Azalbert, Christian Perronne la somme de 1 000 000 d'euros à titre de dommages et intérêts,
- Condamner M. William Henry Gates III à verser à l'association BonSens.org la somme de 5 000 000 d'euros à titre de dommages et intérêts,
- Condamner M. William Henry Gates III à verser solidairement à MM. Silvano Trotta, Xavier Azalbert, Christian Perronne ainsi qu'à l'association BonSens.org la somme de 10 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens ;

Vu les conclusions déposées au greffe le jour de l'audience par lesquelles M. William Henry Gates III demande au juge des référés, au visa de l'article 835 alinéa 2 du code de procédure civile, des articles 1240 et 1353 du code civil et au visa de l'article 32-1 du code de procédure civile,

À titre principal,

- Juger que l'obligation de paiement des demandeurs à l'encontre de M. Bill Gates est sérieusement contestable ;

En conséquence,

- Déclarer n'y avoir lieu à référé ;
- Renvoyer les demandeurs à mieux se pourvoir et en conséquence les débouter de l'ensemble de leurs demandes ;

À titre subsidiaire,

- Débouter les demandeurs de leur demande de dommages et intérêts ;

En tout état de cause,

- Condamner les demandeurs à telle amende civile qu'il plaira au tribunal par application de l'article 32-1 du code de procédure civile ;
- Condamner les demandeurs aux entiers dépens de l'instance ;

A l'audience du 20 octobre 2022, MM. Silvano Trotta, Xavier Azalbert, Christian Perronne et l'association BonSens.org, représentés, ont repris oralement les demandes et moyens développés dans leurs conclusions, auquel il sera renvoyé pour un exposé de ses moyens conformément aux dispositions combinées des articles 446-1, 446-2 et 455 du code de procédure civile et M. William Henry Gates, également représenté, a développé à son tour oralement ses moyens de

défense développés dans ses écritures déposées au greffe le jour de l'audience, auxquelles il sera renvoyé en vertu des mêmes dispositions.

Le juge des référés, après avoir entendu les conseils des parties à l'audience du 20 octobre 2022, a mis l'affaire en délibéré au 24 novembre 2022.

Les parties ayant régulièrement constitué avocat, l'ordonnance, rendue en premier ressort, sera contradictoire en application de l'article 467 du code de procédure civile.

MOTIFS

Sur la demande de condamnation du défendeur à des dommages et intérêt à titre de provision

Moyens des parties

Les demandeurs font principalement valoir que les propos tenus par M. Gates lors de l'interview du 6 mai 2022 sur France 2, à une heure de grande écoute, constituent un anathème à l'encontre des personnes qualifiées, malgré elles, par la presse de complotistes ; qu'en affirmant que les vaccins contre la covid 19 sont "d'excellent vaccins" alors qu'il avait connaissance de leur caractère "imparfait" puisque quelques jours auparavant, sur un autre média, **M. Gates indiquait que les vaccins n'empêchaient pas les personnes vaccinées de contracter la maladie et de la diffuser, ce dernier n'a pas donné lors de cette interview une information loyale aux téléspectateurs français sur l'efficacité et l'innocuité des vaccins ; que ses propos dénigrent les demandeurs ainsi que leurs actions et leur crédit en assimilant à des complotistes toute personne qui remet en cause les bienfaits de la vaccination contre la covid 19.** MM. Silvano Trotta, Xavier Azalbert, Christian Perronne et l'association BonSens.org soutiennent qu'en les dénigrant, M. Gates leur cause un préjudice en portant atteinte à la considération dont leurs publications jouissent sur internet et sur les réseaux sociaux auprès de leurs abonnés, adhérents, lecteurs et sympathisants ; qu'il discrédite les actions de l'association Bonsens.org qui promeut d'autres solutions à la crise sanitaire que le tout vaccinal. **Ils ajoutent que le but poursuivi par M. Gates est de convaincre le public français de se faire vacciner contre la covid 19 pour en tirer bénéfice.**

Le défendeur expose que l'obligation de paiement à des dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1240 du code civil est sérieusement contestable ; qu'il ne fait lors de l'interview aucune référence à une personne ou groupe de personnes en particuliers, ni ne prononce le mot "complotiste"; qu'il répond à une question du journaliste en usant de sa liberté d'expression; que ses propos sont généraux et ne visent pas à détourner les abonnés/adhérents des demandeurs à son profit, ni à discréditer un produit fabriqué, distribué ou vendu par les demandeurs.

Réponse du juge des référés

En application de l'article 835 alinéa 2 du code de procédure civile, le juge des référés ne peut accorder une provision au créancier que dans les cas où l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

La demande en paiement est fondée par les demandeurs sur l'article 1240 du code civil.

Le dénigrement, qui constitue une catégorie d'acte de concurrence déloyale, est sanctionné sur le fondement de l'article 1240 du code civil, une jurisprudence constante affirmant que "les appréciations, même excessives, touchant les produits, les services ou les prestations d'une entreprise industrielle ou commerciale n'entrent pas dans les prévisions de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, dès lors qu'elles ne concernent pas la personne physique ou morale" (2^e Civ., 5 juillet 2000, pourvoi n° 98-14.255).

Il s'ensuit que les propos portant atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne physique ou morale déterminée relèvent de la loi du 29 juillet 1881, tandis que les propos dépréciant des produits, services ou prestations commercialisés par cette dernière sont sanctionnés sur le terrain de l'article 1240 du code civil.

En l'espèce, les propos qualifiés par les demandeurs comme étant dénigrants au sens de l'article 1240 du code civil, tenus par le défendeur lors d'une interview télévisée le 6 mai 2022 réalisée au cours du journal de 20h sur France Télévision (France 2) selon traduction de la chaîne, sont les suivants :

Le journaliste : "Bill Gates qui va pouvoir nous répondre. Vous publiez Bill Gates «comment éviter la prochaine pandémie» chez Flammarion. On vient de le voir, les complotistes du monde entier vous accusent quasiment d'avoir fabriqué l'épidémie de Covid dont on n'arrive toujours pas à se défaire. Qu'est-ce que vous répondez à ça ? Ça vous fait sourire, ça vous inquiète ? vous balayez ça d'un revers de la main ?"

M. Gates : "Je dirais deux choses. Tout d'abord c'est très étrange, je ne m'y attendais pas et j'ai dépensé des milliards sur les vaccins pour sauver des millions de vies et maintenant ils ont complètement retourné la situation en disant que je gagne des milliards pour tuer des gens. En tuant des gens. D'une certaine manière c'est assez humoristique mais c'est aussi problématique. Ça décourage des gens qui pourraient prendre le vaccin et c'est notre meilleur outil pour empêcher des morts. Et dans ce cas-là, ça devient quelque chose de tragique et j'aimerais que les faits soient mis en avant, c'est un excellent vaccin et nous essayons de faire de notre mieux pour sauver des vies, c'est tout."

Le journaliste : "Autant il y a des gens qui s'opposent raisonnablement, des questions qui disent « oui le vaccin à ARN nous a permis de sauver des millions de vies », « oui on s'est fait vacciné, mais je me pose quand même une petite question : est-ce que je fais vacciner mes enfants ? mais l'ARN on n'a pas encore le recul nécessaire ». Ceux-là il faut leur répondre quoi ?"

M. Gates : "Si vous regardez ceux qui meurent. En fait c'est les gens qui ne sont pas vaccinés. Nous savons que même les gens vaccinés, si l'on est vieux on a probablement besoin d'un rappel mais c'est un miracle qui a empêché des millions de morts et l'idée que j'aimerais pousser qui que ce soit, pourquoi ? pourquoi est-ce que j'aurai besoin de savoir où sont les gens ? ça ne m'intéresse pas du tout".

Il résulte des conclusions des demandeurs que M. Azalbert est président de l'association Bonsens.org et directeur de publication du média France Soir, que M. Perronne est professeur des universités et praticien hospitalier en maladies infectieuses et tropicales (retraité depuis mars 2022), notamment ancien vice-président du groupe ETAGE (European Advisory Group of Experts on Immunisation), groupe d'experts conseillant la politique vaccinale dans la région Europe de l'Organisation mondiale de la santé, ancien président de la Commission "maladies transmissibles" du Haut Conseil de la Santé Publique et auteur de publications scientifiques, M. Trotta étant quant à lui titulaire de comptes Facebook, Telegram et youtube. L'association Bonsens.org a pour objet social, selon ses statuts, la promotion, la sauvegarde de la santé, du bon sens, des valeurs françaises et la défense des libertés.

Il ne ressort pas des pièces versées aux débats par les demandeurs que M. Gates se trouverait en concurrence avec les demandeurs, personnes physiques, ni même avec l'association BonSens.org, le fait que la Fondation "Bill et Melinda Gates" oeuvre dans le domaine de la philanthropie et que ladite association Bonsens.org ait pour objet de "la promotion, la sauvegarde de la santé, du bon sens, des valeurs françaises et la défense des libertés" ne suffisant pas à faire naître une situation de concurrence entre elles, outre que la Fondation précitée n'est pas en la cause, ou avec M. Gates.

Et si même en l'absence d'une situation de concurrence directe et effective, la divulgation entre les personnes concernées d'une information par l'une de nature à jeter le discrédit sur les produits, les services ou les prestations de l'autre peut constituer un acte de dénigrement, ouvrant droit à réparation sur le fondement de l'article 1240 du code civil, encore faut-il que les critiques

s'adressent bien aux produits, services ou prestations et non à la personne, physique ou morale, elle-même.

Or il ne résulte pas avec l'évidence requise en référé que les propos de M. Gates ci-dessus reproduits, généraux, s'adresseraient à des produits, services ou prestations des demandeurs pour inciter une partie de leur clientèle à s'en détourner alors qu'ils venaient en réponse à une question du journaliste évoquant "les complotistes du monde entier" ; que d'ailleurs, les demandeurs considèrent eux-mêmes (page 5 des conclusions) les propos tenus par le défendeur, comme "un anathème à l'encontre des personnes qualifiées (malgré elles) par la presse grand public de "complotistes", qu'il [M. Gates] accuse de mettre en danger la vie des autres en doutant de l'efficacité des vaccins contre la COVID 19, ce qui "découragerait" le grand public de les prendre, alors que ceux-ci seraient selon lui [M. Gates] "le meilleur outil pour éviter les morts" ; qu'ils estiment être directement visés par lesdits propos en tant que personnes "affublées" selon eux, par la presse grand public de "l'étiquette de complotistes" ; qu'ainsi, à supposer que les propos de M. Gates lors de cette interview puissent être considérés comme dénigrants, ils le seraient le cas échéant envers un groupe de personnes, ce qui n'entre pas dans les prévisions de l'article 1240 du code civil.

Au regard de ces éléments, il n'y a pas lieu à référé, l'obligation de paiement des demandeurs fondée sur l'article 1240 du code civil apparaissant sérieusement contestable.

Sur la demande formée au titre de l'article 32-1 du code de procédure civile

Moyens des parties

Le défendeur considère que la présente instance a pour objet d'instrumentaliser la justice afin de financer l'association Bonsens.org et ses administrateurs ; qu'il convient par conséquent de les condamner à une amende civile, ce qui est contesté par les demandeurs.

Réponse du juge des référés

L'amende civile prévue par l'article 32-1 du code de procédure civile, qui ne peut être prononcée qu'au profit du Trésor public, est une sanction qui suppose qu'un abus de droit ait été commis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, une mauvaise appréciation de leurs droits par les demandeurs n'étant pas constitutive d'abus et leur mauvaise foi n'étant pas établie de sorte que la demande présentée à ce titre par le défendeur sera rejetée.

Sur les demandes accessoires

L'équité commande de débouter les demandeurs de leur demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile. Parties perdantes, ils seront condamnés aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire, rendue en premier ressort par mise à disposition au greffe le jour de son prononcé,

DIT n'y avoir lieu à référé ;

DÉBOUTE MM. Silvano Trotta, Xavier Azalbert, Christian Perronne ainsi qu'à l'association BonSens.org de leur demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

REJETTE la demande formée au titre de l'article 32-1 du code de procédure civile ;

CONDAMNE MM. Silvano Trotta, Xavier Azalbert, Christian Perronne ainsi qu'à l'association BonSens.org aux dépens ;

RAPPELLE que la présente décision est exécutoire par provision.

FAIT A NANTERRE, le **24 novembre 2022.**

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT.

Pierre CHAUSSONNAUD

Sandrine GIL, 1ère Vice-présidente